



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Groupe de travail La parentalité et les aidants

Mercredi 26 juin 2019



Introduction

Article 17 du **projet de loi de transformation de la fonction publique** : habilitation à prendre par ordonnances toutes mesures de niveau législatif dans **cinq matières de la protection sociale** des agents publics :

- ① Protection sociale complémentaire
- ② Instances médicales et mutualisation des services de médecine de prévention et de médecine préventive
- ③ Aptitude physique, dispositifs de maladie (congés et positions) ainsi que les prérogatives et obligations des agents traitant des dossiers d'ASMP
- ④ Dispositifs de maintien dans l'emploi des agents publics et de leur retour : temps partiel pour raison thérapeutique et reclassement
- ⑤ **Congés liés à la parentalité et aux aidants : congé pour maternité, congé pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que congé du proche aidant**

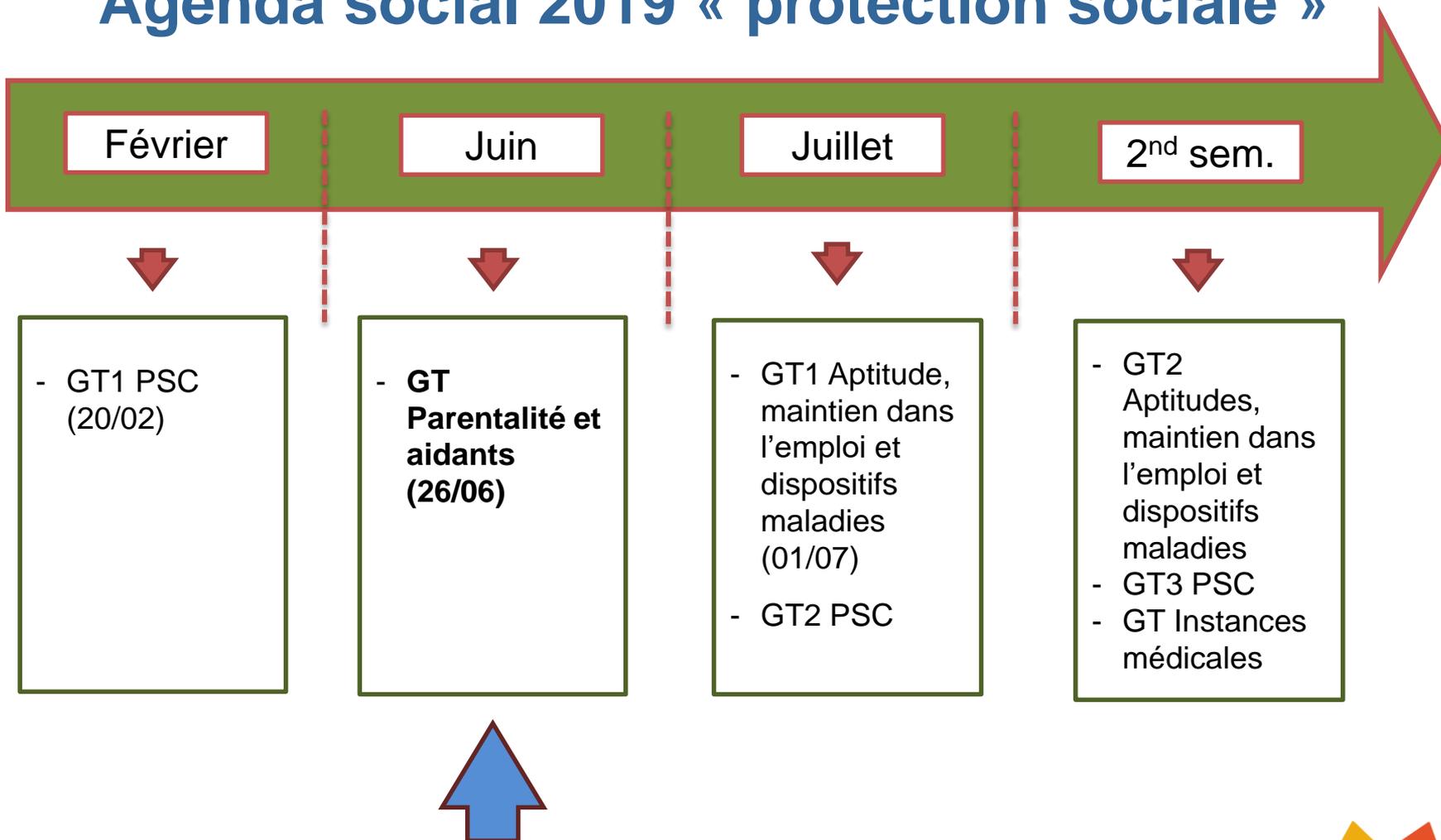
Ajout par amendement du gouvernement au Sénat : le congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent

Délais d'habilitation : 12 mois (③④⑤) et 15 mois (①②)

Projet de loi consultable sur le site du Sénat :

<http://www.senat.fr/leg/pjl18-532.html>

Agenda social 2019 « protection sociale »



Ordre du jour

1.

Dispositifs liés à la parentalité et aux aidants

2.

Les objectifs assignés par l'article 17 du PJJ FP et les évolutions récentes dans le secteur privé

3.

Pistes d'évolutions envisageables

Ordre du jour

1.

Dispositifs liés à la parentalité et aux aidants

2.

Les objectifs assignés par l'article 17 du PJJ FP et les évolutions récentes dans le secteur privé

3.

Pistes d'évolutions envisageables

Les dispositifs à destination des parents :

1/3

- ❖ Congé pour maternité
- ❖ Congé pour adoption
- ❖ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ❖ Congé supplémentaire de trois jours

➔ Une logique de droits et de listes de bénéficiaires identiques entre les secteurs privés et publics

- ✓ Listes des bénéficiaires et durées identiques à celles de la sécurité sociale variant selon le nombre d'enfants attendus / à naître et déjà nés / à adopter et déjà présents dans le foyer
- ✓ Durées assimilées à une période d'activité pour l'avancement ainsi que pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

➔ Quelques spécificités de la FP :

- ✓ Maintien intégral du traitement et des primes
- ✓ Réintégration à temps plein lors du congé de maternité
- ✓ Fractionnement possible en deux périodes du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ✓ Congé supplémentaire de trois jours ouvert qu'au chef de famille à l'occasion de chaque naissance au foyer

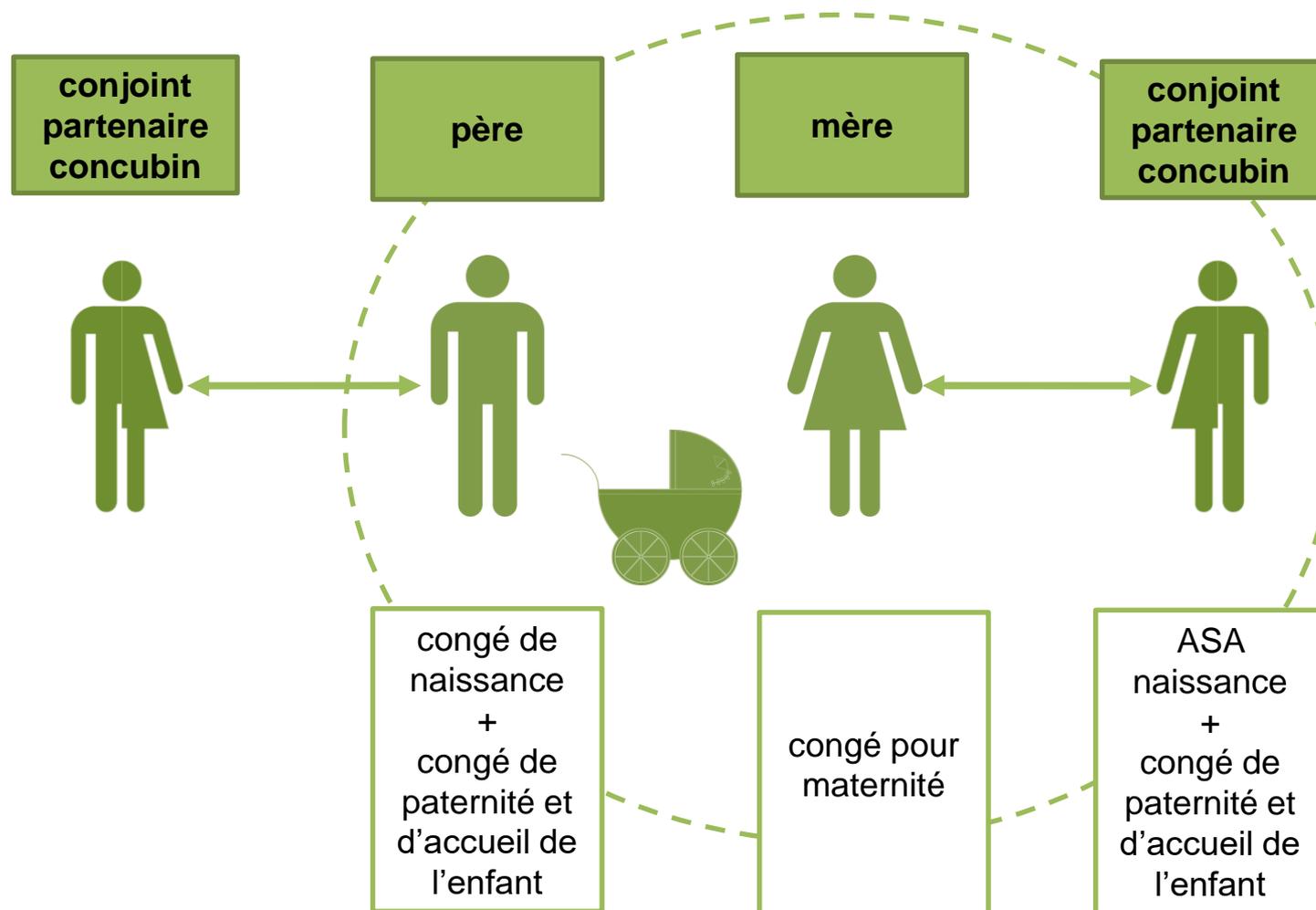
Les dispositifs à destination des parents :

2/3

Dispositifs	Conditions d'ouverture des droits	Revenu de remplacement et effets sur la carrière des fonctionnaires
Congé maternité	<ul style="list-style-type: none"> - Durée identique à celle de la sécurité sociale variant selon le nb d'enfants à naître et déjà nés - Congés supplémentaires, sur avis médical, pour état pathologique lié à la grossesse (2 semaines) ou à l'accouchement (4 semaines) 	<ul style="list-style-type: none"> - Plein traitement, primes/indemnités durant toute la période du congé - Maintien intégral du SFT et de l'IR - Autorisation de travail à temps partiel suspendue pendant le congé maternité - Assimilé à une période d'activité pour l'avancement ainsi que pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite
Congé pour adoption	<ul style="list-style-type: none"> - Durée identique à celle de la sécurité sociale variant selon le nb d'enfant à adopter et déjà présents dans le foyer - Augmentation de la durée en cas de partage du congé entre les parents fonctionnaires 	
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Au père de l'enfant, ainsi qu'au conjoint de la mère ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle - Durée identique à celle de la sécurité sociale variant selon le nombre d'enfants attendus - Spécificité FP : possibilité de fractionner le congé en deux périodes 	
Congé supplémentaire de trois jours	<ul style="list-style-type: none"> - Au chef de famille <i>i.e.</i> le père de l'enfant (ASA pour d'autres bénéficiaires) - A l'occasion de chaque naissance au foyer - Pris dans les 15 jours entourant la naissance 	

Les dispositifs à destination des parents :

3/3

➔ La prise en compte de la diversité des compositions parentales (hors adoption)

Les dispositifs à destination des aidants :

1/4

- ❖ Congé de présence parentale
 - ❖ Congé de solidarité familiale
 - ❖ Temps partiel de droit pour donner des soins à un proche
 - ❖ Disponibilité de droit pour donner des soins à un proche
 - ❖ Don de jours enfant gravement malade et proche aidant
-
- ➔ Une logique de droits similaires et de listes de bénéficiaires identiques entre les secteurs privés et publics pour les congés de présence parentale et de solidarité familiale
 - ➔ Une variété de dispositifs ayant des effets différents sur la carrière de l'aidant

Les dispositifs à destination des aidants :

2/4

Dispositifs	Conditions d'ouverture des droits	Revenu de remplacement et effets sur la carrière des fonctionnaires
Congé de présence parentale	<ul style="list-style-type: none"> - Père ou mère d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de l'un des parents et des soins contraignants - 310 jours ouvrés pour une période maximale de 3 ans (36 mois) pour un même enfant et la même pathologie 	<ul style="list-style-type: none"> - Allocation journalière de présence parentale versée par la CAF - Assimilée à une période d'activité pour les droits à avancement - Validation gratuite pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite.
Congé de solidarité familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Assister un proche (ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le domicile de l'agent ou personne ayant désigné l'agent comme personne de confiance) <ul style="list-style-type: none"> • souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou • est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause - Pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois - Par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs - Possibilité d'utilisation sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet 	<ul style="list-style-type: none"> - Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par l'employeur (fonctionnaires) - Assimilée à une période d'activité pour les droits à avancement - Pris en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite sous réserve que la période donne lieu au versement des cotisations retraites à son issue.

Les dispositifs à destination des aidants :

3/4

Dispositifs	Conditions d'ouverture des droits	Revenu de remplacement et effets sur la carrière des fonctionnaires
Temps partiel de droit pour donner des soins à un proche	<ul style="list-style-type: none"> - Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne 	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunération au prorata de la quotité de temps de travail - Prise en compte pour l'avancement ainsi que la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite comme un temps partiel de droit commun
Disponibilité de droit pour donner des soins à un proche	<ul style="list-style-type: none"> - Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - Durée maximale de 3 ans peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune rémunération - Au cours de cette période, le fonctionnaire ne bénéficie plus de ses droits à l'avancement
Don de jours enfant gravement malade et proche aidant	<ul style="list-style-type: none"> - Renoncer à tout ou partie de ses jours de repos au profit d'un collègue parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant - L'agent donnant des jours (CA ou RTT) doit prendre au moins 20 jours de CA - Usage des jours donnés par entier dans la limite de 90 jours continus par enfant ou personne aidée 	<ul style="list-style-type: none"> - Mêmes conséquences que les congés annuels sur la rémunération et la carrière des agents

Dispositifs ouverts selon la situation de la personne aidée	Congé de présence parentale	Congé de solidarité familiale	Disponibilité pour donner des soins à un proche	Temps partiel pour donner des soins à un proche	Don de jour du proche aidant
Descendants (enfant à charge)	✓ enfant à charge effective et permanente	✓	✓	✓	✓
Ascendants		✓	✓	✓	✓
Conjoint		✓	✓	✓	✓
Partenaire PACS		✓	✓		✓
Concubin		✓			✓
Frère / Sœur		✓			✓
Collatéral 4 ^{ème} degré de l'agent ou son conjoint/partenaire/concubin					✓
Personne partageant le domicile de l'aidant		✓			✓
Personne ayant désigné l'aidant comme personne de confiance		✓			
Personne avec laquelle l'aidant a des liens étroits et stables et à qui il apporte une aide régulière et fréquente					✓

Ordre du jour

1.

Dispositifs liés à la parentalité et aux aidants

2.

Les objectifs assignés par l'article 17 du PJJ FP et les évolutions récentes dans le secteur privé

3.

Pistes d'évolutions envisageables

Les objectifs fixés par l'article 17 du projet de loi de transformation de la fonction publique en matière de dispositifs liés à la parentalité et aux aidants :

➔ **Clarifier**

➔ **Harmoniser**

➔ **Compléter**

les dispositifs en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale

Les principales évolutions intervenues récemment dans le secteur privé :

- ➔ **loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels :**
 - substitution du congé du proche aidant au congé de soutien familial pour les salariés du secteur privé au 1er janvier 2017 et codifié à l'article L.3142-16 du code du travail

Principales caractéristiques du congé du proche aidant dans le secteur privé :

- ✓ cesser ou réduire son activité pour aider une personne qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité (liste identique à celle du don de jour)
- ✓ durée de trois mois renouvelable (sauf convention ou accord collectif) dans la limite d'un an
- ✓ aucune rémunération (sauf convention ou accord collectif)
- ✓ prise en compte pour les avantages liés à l'ancienneté et affiliation à l'assurance vieillesse du régime général sans versement des cotisations

Les principales évolutions intervenues récemment dans le secteur privé :

- **rapport IGAS – juin 2018 – « *Evaluation du congé maternité* » et article 72 de la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 :**
 - allongement du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant dans le régime général en cas d'hospitalisation de l'enfant

- **article 5 de la loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli :**
 - aménagement du dispositif du congé de présence parentale et de l'allocation subséquente

Ordre du jour

1.

Dispositifs liés à la parentalité et aux aidants

2.

Les objectifs assignés par l'article 17 du PJJ FP et les évolutions récentes dans le secteur privé

3.

Pistes d'évolutions envisageables

Les évolutions envisageables pour les dispositifs liés à la parentalité :

- ➔ **Réaligner sur le secteur privé et clarifier les règles relatives aux dispositifs existants :**
 - ✓ clarification des périodes de congés pour suites de couches pathologiques
 - ✓ allongement de la durée du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant lorsque l'enfant est hospitalisé après sa naissance
 - ✓ clarification du partage du congé pour adoption entre les deux parents

- ➔ **Redéfinir le cadre juridique du congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent :**
 - ✓ élargissement de la liste des bénéficiaires et des motifs d'ouverture des droits à ce congé (cas de l'adoption) en se réalignant sur le secteur privé

Les évolutions envisageables des dispositifs à destination des aidants :

- ➔ **Comme pour les salariés du secteur privé, aménager le droit au congé de présence parentale :**
 - ✓ octroi d'un nouveau congé lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants au terme des 36 mois

- ➔ **Transposer dans la fonction publique le dispositif de congé de proche aidant créé au bénéfice des salariés du secteur privé**
 - ✓ amendement parlementaire au Sénat vise à créer le congé de proche aidant dans la fonction publique selon des principes similaires à ceux des salariés du code du travail

Le fonctionnaire en activité a droit: [...] À un congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes listées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.